



Chambre <b>3</b>
Numéro de rôle <b>2023/AM/68</b>
<b>Cxxxx Axxxxx / UNMN</b>
Numéro de répertoire <b>2024/</b>
<b>Arrêt contradictoire, définitif</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
4 septembre 2024**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité  
Article 580,2°(c) du Code judiciaire

**EN CAUSE DE :**

**Cxxxx Axxxxx**, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domicilié à xxxx xxxxx,  
xx,

**Partie appelante**, comparissant en personne,

**CONTRE :**

**U.N.M.N.**, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx  
xxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Partie intimée**, comparissant par son conseil Maître D. L.  
substituant Maître B. O., 7340 COLFONTAINE,

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 22 février 2023, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 24 janvier 2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- le dossier de l'Auditorat du travail ;
- les conclusions d'appel des parties ;
- le dossier de pièces de la partie appelante ;
- les dossiers d'information complémentaire de l'Auditorat Général ;
- l'avis du Ministère public.

Entendu les parties en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 8 mai 2024.

\*\*\*\*\*

## 1. Faits et antécédents de la cause

1.1. Monsieur Cxxxx Axxxxx est né le xx xxxxxxxx xxxx.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008, il est reconnu en incapacité de travail et est indemnisé au taux charge de famille.

1.2. Au volet B du formulaire 225 que Monsieur CXXXX AXXXXX complète le 22 septembre 2021, l'épouse de Monsieur CXXXX AXXXXX , Madame Bxxxxxxx Axxxxxx , coche ;

- au regard de l'affirmation « J'ai un revenu », la case « *Oui* » ;
- au regard de l'affirmation « J'ai bénéficié d'un revenu inférieur à 1625,72 euros bruts pour le mois de août 2021 », la case « *Oui* » ;
- au regard de l'affirmation « J'ai perçu un revenu brut supérieur à 1009,84 euros pour le mois de août 2021 », la case « *Non* ».

Sont notamment joints à ce formulaire, une attestation de salaire de l'employeur de Madame BXXXXXXXX AXXXXXXXX pour l'année 2020, un décompte de prime de fin d'année 2020 du Fonds social pour les titres-services, un décompte de pécules de vacances 2021 de l'Office national des vacances annuelles et deux extraits de compte relatifs au paiement d'allocations de chômage pour les mois d'octobre 2020 et novembre 2020.

1.3. Par deux courriers datés du 22 octobre 2021, l'U.N.M.N. fait part à Monsieur CXXXX AXXXXX de ses décisions de :

- récupérer la somme de 1.777,24€ à titre d'indemnités indument octroyées au taux « avec charge de famille » en lieu et place du taux isolé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 mars 2020, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 31 juillet 2020 et pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 novembre 2020.

La décision est motivée comme suit:

« Suite à la vérification du dossier référencé ci-dessus, il s'avère que, sur base de votre composition de ménage, vous avez été indemnisé « avec charge de famille » alors que nous aurions dû vous indemniser au taux isolé. Dès lors, nous sommes amenés à régulariser votre dossier indemnisation comme suit :

Nous vous avons notamment payé les indemnités suivantes :

[TABLEAUX récapitulatifs de l'indu]

Sous réserve de toute information qui nous parviendrait ultérieurement, il s'ensuit que nous vous avons payé indûment un montant de 1841,61 EUR, en application de l'article 226bis de l'Arrêté royal du 03/07/1996

[...]

- récupérer la somme de 693,16 € à titre d'indemnités indûment octroyées au taux « avec charge de famille » en lieu et place du taux « sans charge de famille » du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 avril 2020.

La décision est motivée comme suit:

« Suite à la vérification du dossier référencé ci-dessus, il s'avère que, sur base de votre composition de ménage, vous avez été indemnisé « avec charge de famille » alors que nous aurions dû vous indemniser au taux « sans charge de famille ». Dès lors, nous sommes amenés régulariser votre dossier indemnisation comme suit :

Nous vous avons notamment payé les indemnités suivantes :

[TABLEAUX récapitulatifs de l'indu]

Sous réserve de toute information qui nous parviendrait ultérieurement, il s'ensuit que nous vous avons payé indûment un montant de 762,58 EUR, en application de l'article 225 de l'Arrêté royal du 03/07/1996. »

1.4. Le 27 octobre 2021, Monsieur Cxxxx Axxxxx conteste ces décisions auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

Le recours porte le numéro de rôle 21/1915/A.

1.5. Le 31 mars 2022, l'U.N.M.N. sollicite auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, la condamnation de Monsieur CXXXX AXXXXX à lui rembourser la somme de 2.470,40 € correspondant à l'indu repris dans les deux décisions.

Le dossier porte le numéro de rôle 22/515/A.

1.6. Par jugement du 28 juin 2022, statuant dans le cadre du dossier 21/1915/A, le tribunal :

- déclare le recours de Monsieur CXXXX AXXXXX recevable ;
- ordonne la réouverture des débats en les deux parties à conclure sur plusieurs points de fait et de droit et à produire différents documents.

1.7. Par le jugement entrepris du 24 janvier 2023, le tribunal du Hainaut, division de Charleroi :

- confirme le jugement prononcé le 28 juin 2022 en ce qu'il reçoit la demande inscrite sous le RG 21/1915/A ;
- déclare la demande inscrite sous le RG 22/515/A recevable ;
- joint les causes inscrites sous les RG 21/1915/A et 22/515/A pour connexité ;
- déclare la demande formée par Monsieur CXXXX AXXXXX non fondée et confirme les décisions des 22 octobre en toutes leurs dispositions ;

- dit pour droit que du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 mars 2020, du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 31 juillet 2020 et du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 novembre 2020, Monsieur CXXXX AXXXXX devait être indemnisé au taux « isolé » et du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 avril 2020 au taux « sans charge de famille » ;
- déclare la demande de l'U.N.M.N. fondée ;
- en conséquence, condamne Monsieur CXXXX AXXXXX à rembourser les indemnités indument perçues à hauteur de 2.470,40 € ;
- condamne l'U.N.M.N. aux frais et dépens de l'instance ;
- ordonne l'exécution du jugement, sans caution, sans exclure le cantonnement.

## **2. Objet de l'appel et prétentions des parties**

2.1. Monsieur CXXXX AXXXXX demande, en substance, à la cour de réformer le jugement dont appel et de mettre à néant les décisions litigieuses de l'U.N.M.N. Monsieur CXXXX AXXXXX conteste devoir rembourser les sommes réclamées par l'U.N.M.N.

2.2. L'U.N.M.N. demande à la cour de :

- dire l'appel recevable mais non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
- dépens comme de droit.

## **3. Recevabilité de l'appel**

- *Principes*

3.1. Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement, ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire.

- *Application*

3.2. La requête d'appel a pour but de réformer le jugement prononcé le 24 janvier 2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

Le jugement a été notifié le 27 janvier 2023.

3.3. L'appel, introduit le 22 février 2023, est recevable.

#### **4. Position de la cour**

La cour se rallie entièrement à l'excellent avis de Monsieur le Substitut général dans cette affaire.

##### **4.1. Le taux d'indemnisation et la récupération**

###### *- Principes*

4.1.1. Parmi les « travailleurs ayant personne à charge » visés par la réglementation en matière d'assurance obligatoire maladie-invalidité, figure « le titulaire cohabitant avec son conjoint » (article 225, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994), pour autant que le conjoint « n'exerce[...] aucune activité professionnelle et ne bénéficie[...] effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère ».

4.1.2. L'article 225, §3, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 définit l'activité professionnelle visée ci-dessus comme, « toute activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés, suivant le cas, à l'article 23, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup>, ou à l'article 228, § 2, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992, même si elle est exercée par personne interposée, et toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale. Toutefois, il n'est tenu compte de ces revenus, ainsi que des pensions, rentes ou allocations et indemnités visées ci-dessus que si leur montant total est supérieur à 707,07 euros par mois; ce dernier montant est lié à l'indice-pivot 103,14 en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1999 (base 1996 = 100) et est adapté aux fluctuations de l'indice des prix conformément aux dispositions visées à l'article 237. »

4.1.3. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, et pour la période litigieuse, le montant du plafond ainsi fixé était de 1.009,84 €.

4.1.4. « Est assimilé au travailleur visé à l'article 226 [soit, le travailleur isolé], le titulaire qui cohabite avec une personne visée à l'article 225, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, et § 2, qui perçoit soit seulement des revenus professionnels, soit des revenus professionnels et une pension, une rente, une allocation ou une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère dont le montant total mensuel est supérieur au plafond de revenus visé à l'article 225, § 3, mais inférieur au montant du revenu minimum mensuel moyen visé à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. » (article 226bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996)

4.1.5. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, et pour la période litigieuse, le montant du plafond ainsi fixé était de 1.625,72 €.

4.1.6. L'article 5, alinéa 2 de l'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus Covid-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté dispose que :

« Le montant de l'allocation de chômage du travailleur mis [en] chômage temporaire étant donné que ses prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues en application de l'article 26 de la loi précitée du 3 juillet 1978, est augmenté de 5 euros par jour, pour autant que le chômage temporaire ne soit pas la conséquence d'une suspension de l'exécution du contrat de travail pour force majeure qui est due à l'inaptitude au travail du travailleur. »

Cette disposition s'applique à l'octroi des allocations de chômage qui se rapportent aux mois de mars 2020 à mars 2022. (article 16, alinéa 6 de l'arrêté royal du 30 mars 2020)

4.1.7. L'article 225, §3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 énumère une série de primes et compléments de revenus de remplacements qui ne sont pas pris en compte pour le calcul des revenus, pensions, rentes, allocations et indemnités du conjoint du bénéficiaire d'incapacités de travail.

4.1.8. L'arrêté royal du 12 novembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 a ajouté à la liste des neutralisations plusieurs compléments de prime liées à la pandémie de Covid-19. Il s'agit :

- des compensations financières allouées par les régions, les communautés, les provinces ou les communes (à l'exclusion de l'autorité fédérale) ;
- de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire octroyée aux travailleurs salariés et indépendants ;
- de la prime temporaire octroyée aux bénéficiaires de certaines allocations d'assistance sociale.

4.1.9. Le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 12 novembre 2020 souligne expressément la volonté de ne pas inclure les « primes fédérales » parmi les montants neutralisés :

« En ce qui concerne les interventions financières de l'État fédéral (qui sont en principe des interventions de 'sécurité sociale' ou d' 'assistance sociale' et peuvent être qualifiées de pension, de rente, d'intervention ou d'indemnités à prendre en compte), le principe de base est qu'elles doivent toujours être prises en considération, sauf s'il est expressément prévu qu'une neutralisation est applicable. Il est donc tenu compte en principe des prestations de sécurité sociale ou d'assistance sociale spécifiquement prévues dans le cadre de la crise COVID-19 (comme, par exemple, le droit passerelle de crise). »

- *Application*

4.1.10. Monsieur CXXXX AXXXXX fait grief au jugement dont appel d'avoir considéré qu'il n'entrait pas dans les conditions, au cours de la période litigieuse, pour être indemnisé en qualité de travailleur ayant famille à charge, dès lors que les revenus perçus par son épouse dépassaient le plafond réglementaire fixé à 1.009,84 €.

4.1.11. Sur la base des données figurant au dossier, les revenus de Madame BXXXXXX AXXXXX , l'épouse de Monsieur CXXXX AXXXXX , ont été synthétisés comme suit par Monsieur le Substitut général :

	Salaire brut	Chômage brut	Prorata de prime de fin d'année 2020	Prorata de pécule de vacances	TOTAL
Mars 2020	387,69	745,80	22,44	115,36	1271,29 €
Avril 2020	0	1802,35	22,44	115,36	1917,71 €
Mai 2020	0	1336,23	22,44	115,36	1474,03 €
Juin 2020	434,16	652,58	22,44	115,36	1271,29 €
Juillet 2020	616,86	341,83	22,44	115,36	1096,49 €
Août 2020	516,40	341,83	22,44	115,36	996,03 €
Septembre 2020	451,42	372,90	22,44	115,36	939,68 €
Octobre 2020	511,72	836,83	22,44	115,36	1486,05 €
Novembre 2020	610,80	372,90	22,44	115,36	1121,20 €

4.1.12. A l'exception des mois d'août et septembre 2020 - qui ne font pas l'objet d'une récupération-, le plafond visé à l'article 225, § 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 est dépassé chaque mois. Seul le taux assimilé au taux isolé pouvait être octroyé.

4.1.13. Le plafond visé à l'article 226bis, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 est dépassé pour le mois d'avril 2020. Seul le taux sans charge de famille pouvait être octroyé.

4.1.14. Monsieur CXXXX AXXXXX demande également à la cour de tenir compte du « chômage covid » de son épouse et de « déduire les 5,95 € par jour de chômage, offerts par le gouvernement, non cumulables et non imposables ». Monsieur CXXXX AXXXXX se réfère ici à l'exonération partielle des allocations de chômage temporaires Covid perçues par son épouse, à concurrence de la majoration octroyée par le gouvernement.

4.1.15. Ainsi que rappelé ci-dessus, plusieurs primes et compléments liés au covid-19 ont été « neutralisés » pour l'application de l'article 225, §3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, de sorte que ces primes n'étaient pas prises en compte pour déterminer le revenu professionnel du conjoint du bénéficiaire d'indemnités d'incapacité de travail. La majoration de 5 € visée à l'article 5, alinéa 2 de l'arrêté du 30 mars 2020 – dont a bénéficié Madame BXXXXXXXX AXXXXX - ne figure cependant pas parmi les neutralisations qui ont été expressément insérées à l'article 225, § 3, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 par l'arrêté royal du 12 novembre 2020. Il s'agit en effet d'une prime octroyée par le gouvernement fédéral, alors que ce niveau de pouvoir n'est pas inclus dans l'énumération de l'article 225, §3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

4.1.16. A défaut de toute neutralisation expressément prévue dans l'arrêté royal du 3 juillet 1996, la majoration des allocations de chômage temporaire Covid allouée de manière générale par l'Etat fédéral n'est pas exonérée.

Son éventuel traitement fiscal favorable est sans incidence sur le présent litige.

4.1.17. C'est à juste titre que le tribunal a décidé que la situation financière de Madame BXXXXXXXX AXXXXX a été correctement prise en compte et que les montants visés par les décisions litigieuses doivent être récupérés par l'U.N.M.N. Contrairement à ce que soutient Monsieur CXXXX AXXXXX, il ne s'agit pas d'une « sanction » mais uniquement du remboursement de sommes auxquelles il n'avait pas droit.

#### 4.2. Les manquements de l'U.N.M.N.

##### - *Principes*

4.2.1. L'article 17 de la Charte de l'assuré social dispose :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ».

4.2.2. Sous réserve de l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social, les principes de confiance légitime ou de bonne administration n'autorisent pas un administré à se prévaloir d'une faute éventuelle d'une institution pour échapper à l'application d'une disposition légale, *a fortiori* lorsque celle-ci est d'ordre public, comme c'est le cas en matière d'assurance maladie-invalidité. Le principe général du droit de légalité et de hiérarchie des normes a primauté sur les principes de bonne administration. Tout au plus, la méconnaissance de ces principes pourrait le cas échéant constituer une faute donnant lieu à réparation. Si le principe de confiance légitime ne permet pas de déroger à une disposition réglementaire d'ordre public, le principe de légalité laisse subsister la possibilité d'une action en dommages et intérêts sur la base de l'article 1382 du Code civil.<sup>1</sup>

- *Application*

4.2.3. Monsieur CXXXX AXXXXX s'oppose à la récupération et indique qu'il a, à plusieurs reprises, tenté de faire part de ses inquiétudes quant aux revenus de remplacement de son épouse à différents interlocuteurs de l'U.N.M.N. et qu'on lui aurait répondu qu'il n'y avait pas de problème. Si on peut imaginer qu'entrer en contact avec l'U.N.M.N. au cours de la crise sanitaire n'ait pas dû être aisé et que les explications données par Monsieur CXXXX AXXXXX paraissent vraisemblables, celui-ci ne démontre toutefois pas avoir déclaré les modifications intervenues dans sa situation familiale et celle de son épouse, en particulier les revenus détaillés de cette dernière.

L'erreur dans le chef de l'U.N.M.N. n'est pas démontrée.

4.2.4. Surabondamment, les explications fournies par Monsieur CXXXX AXXXXX dans ses conclusions ainsi qu'à l'audience du 8 mai 2024 démontrent que celui-ci savait que, compte tenu des revenus perçus par son épouse, il ne pourrait pas maintenir le taux de ses indemnités d'incapacité.

Les conditions d'application de l'article 17, alinéa 3, de la Charte de l'assuré social ne sont pas réunies.

---

<sup>1</sup> C. trav. Mons, 13 décembre 2018, 2017/AM/252, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

4.2.5. Quant à l'éventuel manquement au devoir d'information de l'U.N.M.N., même s'il était démontré, il ne pourrait pas faire obstacle en soi à la récupération des sommes trop perçues.

4.2.6. Monsieur CXXXX AXXXX n'a pas formé de demande de dommages et intérêts à l'égard de l'U.N.M.N. et ne démontre pas, en tout état de cause, l'existence d'un préjudice spécifique dans son chef, distinct du seul désagrément de devoir rembourser les sommes trop-perçues.

Le jugement dont appel doit être confirmé.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le Substitut général J. D.,

Reçoit l'appel,

Le déclare non fondé,

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions,

Condamne l'U.N.M.N. aux frais et dépens de l'instance, non liquidés,

Condamne l'U.N.M.N. à la somme de 24 € représentant la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

M. M., conseiller,

F. O., conseiller social au titre d'employeur,

J. H., conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

D. P., greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

· ·  
Le président,  
·

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 4 septembre 2024 par M. M.,  
président, avec l'assistance de V. D., greffier.

Le greffier,

Le président,